

DECRET N° 86-111 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction du matériel et du transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION.

Article premier — La direction du matériel et du transit est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction du matériel et du transit est composée de trois (3) divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Les trois (3) divisions sont :

- Division administrative
- Division technique
- Division des transports.

Les divisions sont organisées en sections confiées à des chefs de sections.

Art. 3 — a) La division administrative comprend deux (2) sections :

- Section gestion du personnel et du matériel
- Section comptabilité

b) La division technique comprend cinq (5) sections :

- Section immeuble
- Section mobilier

- Section approvisionnements
- Section eau, téléphone et électricité
- Section ateliers.

c) La division des transports comprend deux (2) sections :

- Section déplacements
- Section transit.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le directeur du matériel et du transit a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5 — Le directeur-adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 6 — Les chefs de division aident le directeur et le directeur-adjoint dans l'accomplissement de leur mission.

a) — La division administrative s'occupe de la gestion du personnel et du matériel et de la comptabilité. Elle est chargée de la gestion des crédits dans le cadre de l'exécution du budget ; elle passe les commandes et procède à la répartition de fournitures de bureau ; elle approvisionne en outre les magasins.

b) — La division technique anime et coordonne les activités de la division. Elle s'occupe de l'attribution et la bonne utilisation des bâtiments de l'Etat et des bâtiments loués. Elle procède en outre aux diverses réfections et aménagement des locaux administratifs. Elle gère le mobilier, les fournitures de bureau et les divers imprimés. Elle est chargée du téléphone, de l'eau et de l'électricité, elle supervise le fonctionnement des divers ateliers de la direction.

c) — La division des transports :

— s'occupe des déplacements des fonctionnaires en mission ou affectés, des étudiants, des groupes scolaires ou sportifs ;

— s'occupe également de l'import et de l'export par voie maritime, aérienne ou terrestre.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

